



FONDS DE COMPENSATION

CODE DE DEONTOLOGIE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18 mai 2006

Règles de déontologie du Fonds de compensation

Vu les statuts du Fonds de compensation, ci-après dénommé « le Fonds », et notamment leur article 14;

Vu la délibération du conseil d'administration du 18 mai 2006 adoptant les présentes dispositions s'appliquant aux membres effectifs ou suppléants du conseil d'administration et du comité d'investissement ainsi qu'à l'ensemble des personnes, quel qu'en soit le statut professionnel et personnel, qui concourent à la gestion du Fonds, ci-après dénommés « Collaborateur » .

I - Principes

Chaque Collaborateur doit se conformer aux obligations légales et professionnelles.

Il se tient informé de toutes les règles s'appliquant à son domaine d'activité, y compris les règles déontologiques spécifiques à celui-ci, ainsi que celles concernant l'usage des outils informatiques, et les met en oeuvre.

Il fait preuve d'intégrité et de loyauté dans tous les aspects de son activité professionnelle.

Il signale immédiatement au Président du Fonds toute opération suspecte.

Chaque Collaborateur doit se conformer aux obligations et règles en matière de contrôle relatives aux activités exercées, en vérifiant notamment :

- que ces activités sont conformes aux exigences légales et réglementaires ;
- que les décisions sont prises en conformité avec les règles et procédures du Fonds.

Il coopère avec les organes de contrôle, internes et externes, et remédie avec promptitude aux défauts ou dysfonctionnements.

II – Règles de bonne conduite

Le respect de l'image et des biens

Art 1 – Les Collaborateurs sont tenus à une obligation de discrétion et de probité. En toutes circonstances, ils évitent toute formulation ou action susceptibles de porter atteinte à l'image du Fonds.

Aucune prise de parole, commentaire, parution d'article ou autre sur le Fonds, soit sur sa propre initiative, soit en réponse à une sollicitation, ne peuvent intervenir, au nom du Fonds, sans l'autorisation du conseil d'administration ou du Président.

Le devoir de service exclusif.

Art 2 – Le Collaborateur ne doit ni solliciter, ni offrir, ni accepter, que ce soit à titre personnel ou familial, d'un prestataire, existant ou potentiel, d'une contrepartie, d'un consultant, d'un fournisseur, d'un sous-traitant, ou de tout autre tiers du Fonds, la moindre faveur, cadeau, invitation ou autre don, d'une importance ou d'une fréquence excédant les usages professionnels.

Art 3 – Les locaux et équipements du Fonds sont réservés exclusivement aux activités professionnelles. Lorsqu'il quitte ses fonctions, le Collaborateur ne peut exploiter les documents et informations mis à sa disposition par le Fonds.

L'obligation de confidentialité.

Art 4 – Chaque Collaborateur est tenu au strict respect de la confidentialité nécessaire pour garantir la protection des intérêts du Fonds, de ses prestataires, de ses fournisseurs et de son personnel.

Les Collaborateurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 458 du code pénal.

Art 5 – Sont notamment considérées comme confidentielles et couvertes par le secret professionnel :

- a) les informations relevant du secret professionnel auquel les Collaborateurs du Fonds peuvent être soumis de par leur fonction, leur activité ou leur statut ;
- b) les informations dont la diffusion est de nature à porter préjudice aux intérêts du Fonds;
- c) les informations privilégiées. Sont considérées comme telles les informations qui, non publiques et précises, concernent directement ou indirectement un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers et qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'influencer le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers qui leur sont liés.

Art 6 – L'obligation de confidentialité s'impose aux Collaborateurs aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux ou des lieux de travail. Elle continue de s'imposer après la cessation de fonction au Fonds.

Art 7 – Le respect de l’obligation de confidentialité ne fait pas obstacle à la transmission d’informations au sein du Fonds.

Art 8 – L’obligation de confidentialité ne s’oppose pas à la communication d’informations requises par la loi ou les règlements.

La prévention des conflits d’intérêts.

Art 9 – Le Collaborateur doit éviter de se trouver dans la situation où ses intérêts personnels seraient en conflit avec ceux du Fonds et est tenu d’agir dans l’intérêt exclusif du Fonds. En cas de doute, il doit en avertir son supérieur hiérarchique, ou le Président du Fonds.

Lorsqu’un Collaborateur estime qu’un point de l’ordre du jour est susceptible de générer un conflit d’intérêt dans son chef, il en avertit avant tout débat le Président du Fonds. Mention en sera faite au procès-verbal.

Il ne doit pas s’impliquer personnellement dans une transaction, une négociation ou un contrat, pour le compte du Fonds, avec une entité extérieure dans laquelle lui-même ou un parent proche aurait des intérêts, directement ou indirectement, sans en avoir informé par écrit et de façon complète son supérieur hiérarchique, ou le Président du Fonds, et obtenu son approbation écrite au préalable.

Chaque Collaborateur s’engage à respecter les principes d’équité et de transparence dans ses relations avec les fournisseurs et prestataires en appliquant les règles en vigueur, et à agir en conformité avec les intérêts du Fonds.

Art 10 – En vue d’éviter tout conflit d’intérêts et dans un souci de transparence du fonctionnement du Fonds, chaque membre du conseil d’administration et du comité d’investissement doit, lors de sa prise de fonction, déclarer au Président du Fonds qui tient ces informations à la disposition des autres membres du conseil d’administration, la liste des fonctions dirigeantes qu’il exerce ou vient à exercer ainsi que de tout mandat qu’il détient ou vient de détenir au sein d’une personne morale active dans le domaine économique et financier.

Cette déclaration s’effectue au moyen d’un formulaire type préétabli par le Fonds.

Les informations déclarées donnent lieu à une mise à jour permanente et sans délais.

Règles concernant les Collaborateurs

Art 11 – Le Collaborateur ne doit pas faire pour un membre de sa famille ou un tiers, ni leur faire faire, ni les mettre en situation de faire ce qu’il n’est pas autorisé à faire pour son compte propre.

Art 12 – Le Collaborateur qui vient à détenir une information privilégiée du fait de ses fonctions ne doit l’exploiter, ni pour son compte propre, ni pour le compte d’autrui.

Art 13 – Le Collaborateur n’est pas autorisé à intervenir pour son propre compte sur les marchés ou sur les instruments financiers quand il est susceptible de se trouver en situation de conflit d’intérêts ou d’informations privilégiées du fait de ses fonctions.

